

# Pratiques positives pour la mise en œuvre de la Recommandation 8 du GAFI

Guide pour les acteurs étatiques et la  
société civile

JUIN 2025

# Pratiques positives pour la mise en œuvre de la Recommandation 8 du GAFI

Guide pour les acteurs étatiques et  
la société civile

# Remerciements

Ce guide a été rédigé par Ben Evans (Greenacre Group) et Vanja Skoric (Centre européen de droit des organisations à but non lucratif), en coordination avec le Centre international de droit des organisations à but non lucratif (ICNL – International Center for Not-for-Profit Law). Il a été publié en mai 2023. L'ICNL l'a mis à jour en juin 2025 grâce au soutien généreux du National Endowment for Democracy.

Les informations contenues dans ce guide reflètent la compréhension par les auteurs des recommandations du GAFI et des meilleures pratiques internationales, et ne constituent en aucun cas un avis ou un conseil juridique.

# Table des matières

1. Introduction	p2
2. Glossaire et abréviations	p3
3. Notions de base sur le GAFI	p5
4. Recommandations du GAFI applicables aux OBNL	p8
5. Principales ressources pour l'application des Recommandations du GAFI	p11
6. Évaluation du risque de financement du terrorisme pour les OBNL	p12
7. Enregistrement des OBNL	p20
8. Surveillance et contrôle fondés sur les risques	p25
9. Sensibilisation du secteur des OBNL	p31
10. Mécanismes et pratiques d'autorégulation du secteur des OBNL	p34
11. Ressources supplémentaires du GAFI	p37

# 1

# Introduction

## À qui s'adresse ce guide ?

---

AUX ACTEURS ÉTATIQUES qui cherchent à promouvoir des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), conformément aux Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

AUX ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE qui s'efforcent d'analyser la conformité des États aux Recommandations du GAFI et d'encourager les gouvernements à adopter des pratiques qui respectent celles-ci, tout en promouvant un environnement propice au secteur des organisations à but non lucratif.

## Comment utiliser ce guide

---

Ce guide explique comment les États peuvent se conformer aux Recommandations du GAFI pertinentes pour le secteur à but non lucratif. Il fournit des exemples concrets de pratiques et de stratégies positives mises en œuvre par des pays pairs que les acteurs étatiques et de la société civile peuvent adapter à leur contexte spécifique, afin de se conformer aux Recommandations du GAFI.

Le guide aborde cinq grands domaines pour favoriser la conformité aux Recommandations du GAFI. Les parties prenantes peuvent examiner les mesures et pratiques en matière de LBC/FT dans leur pays en se référant à ces domaines :

1. Évaluation des risques de financement du terrorisme par les organismes à but non lucratif (OBNL)
2. Enregistrement des OBNL
3. Surveillance et contrôle fondés sur les risques
4. Sensibilisation du secteur des OBNL
5. Mécanismes et pratiques d'autorégulation du secteur des OBNL

## Pourquoi devriez-vous utiliser ce guide ?

---

La non-conformité aux Recommandations du GAFI peut entraîner une mauvaise évaluation ou une critique publique par l'organisme. Pour les pays non conformes, cela peut augmenter le coût d'accès aux systèmes financiers internationaux, tout en affectant l'accès des banques et des gouvernements aux prêts par le biais d'obligations internationales.

# 2

## Glossaire et abréviations

LBC/LBA	<b>Lutte contre le blanchiment de capitaux/d'argent</b>
DMP	<b>Meilleures pratiques relatives à la lutte contre l'exploitation des OBNL à des fins de financement du terrorisme (« Document sur les meilleures pratiques »)</b> Ce document du GAFI fournit aux pays des lignes directrices non contraignantes sur la façon de se conformer à la R8, telle que révisée par le GAFI en 2023.
(L)FT	<b>Financement du terrorisme/Lutte contre le financement du terrorisme</b>
GAFI	<b>Groupe d'action financière :</b> Entité internationale chargée d'établir les règles de LBC et de LFT, et d'évaluer la conformité à celles-ci.
CRF	<b>Cellule de renseignement financier :</b> Institution gouvernementale nationale chargée de réunir et d'analyser les informations relatives à d'éventuels cas de BC ou de FT. La forme des CRF varie d'un pays à l'autre. Elles peuvent être autonomes ou faire partie d'une autre institution gouvernementale, telle que le ministère des Finances ou la police.
ORTG	<b>Organisme régional de type GAFI :</b> Organismes régionaux chargés de mettre en œuvre les règles du GAFI pour les pays qui n'en sont pas membres à part entière, conformément aux Politiques d'adhésion et aux Processus et critères d'adhésion du GAFI.
NI	<b>Note interprétative :</b> Lignes directrices officielles contraignantes publiées par le GAFI et portant sur la manière de mettre en œuvre ses Recommandations. Les Notes interprétatives spécifiques portent souvent la référence « NIR » suivie par le numéro de la recommandation concernée (p. ex. « NIR8 » fait référence à la Note interprétative de la R8).
RI	<b>Résultat immédiat / Résultat immédiat 10 :</b> Les RI sont les 11 règles du GAFI relatives à l'efficacité des mesures de LBC/FT.
RI.10	Le RI.10 aborde les OBNL, entre autres sujets.
Juridiction	<b>Pays :</b> Le GAFI utilise le terme de « juridiction » pour faire référence à un pays.

Méthodologie	<b>Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT/FP</b> : Manuel publié par le GAFI qui explique comment l'organisme évalue la conformité aux Recommandations.
EM	<b>Évaluation mutuelle</b> : Processus par lequel le GAFI évalue la conformité d'une juridiction aux Recommandations.
REM	<b>Rapport d'évaluation mutuelle</b> : Résultat d'un processus d'EM, qui inclut la notation d'une juridiction en matière de conformité aux Recommandations du GAFI.
BC/BA	<b>Blanchiment de capitaux/d'argent</b>
OBNL	<b>Organismes à but non lucratif</b> : Le GAFI utilise ce terme pour désigner des personnes morales, des constructions juridiques ou des organismes qui ont pour activité principale la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou d'autres types de « bonnes œuvres ».
ER OBNL	<b>Évaluation des risques des OBNL</b> : Évaluation des risques des organismes qui répondent à la définition d'« OBNL » conformément à la Recommandation 8 du GAFI ; décrite dans le paragraphe 8.1 de la Méthodologie.
ENR	<b>Évaluation nationale des risques</b> : Évaluation du risque global de BC et de FT dans tous les secteurs de l'économie d'un pays. Exigée par la R1.
Recommandations	<b>Recommandations</b> : Les Recommandations publiées par le GAFI qui établissent les normes internationales de lutte contre le BC, le FT et la prolifération. Les recommandations spécifiques sont souvent désignées par la lettre « R » suivie du numéro de la recommandation (par exemple, « R8 » désigne la Recommandation 8).
R8	La Recommandation 8 concerne exclusivement la conformité technique avec les lignes directrices en matière de FT relatives au secteur des OBNL.
AFR	<b>Approche fondée sur les risques</b> : Le concept fondamental au cœur des évaluations du GAFI depuis 2012, qui exige aux pays de montrer qu'ils comprennent les risques encourus en matière de LBC/FT et que les mesures prises pour traiter ces risques sont ciblées et proportionnées. L'AFR est exigée par le RI.1.
FT	<b>Financement du terrorisme</b>

# 3

## Notions de base sur le GAFI

### Qu'est-ce que le GAFI ?

---

Le GAFI est un organisme intergouvernemental dont l'objectif est de promouvoir des mesures juridiques et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT). Le GAFI a publié 40 Recommandations sur la LBC/FT, qui sont mises en œuvre par ses membres<sup>1</sup> et les juridictions dépendant des organismes régionaux de type GAFI (ORTG).<sup>2</sup>

### Quels sont les avantages de se conformer aux Recommandations du GAFI ?

---

La mise en œuvre des Recommandations du GAFI présente plusieurs avantages. Cela permet notamment de construire un système financier plus transparent, plus stable et plus attractif pour les investisseurs étrangers, d'atténuer les vulnérabilités face au crime organisé et de respecter les obligations internationales d'un pays de façon à éviter le risque de sanctions ou d'autres réactions de la part de la communauté internationale.

### À quoi s'engagent les pays lorsqu'ils deviennent membres du GAFI ?

---

Lorsqu'il devient membre du GAFI, un pays prend les engagements suivants :

1. Adopter et soutenir les Recommandations du GAFI de 2012, telles qu'amendées, et la Méthodologie du GAFI sur la LBC/FT de 2013, telle qu'amendée ;
2. Accepter de se soumettre à une évaluation mutuelle au cours du processus d'adhésion afin d'évaluer la conformité aux critères d'adhésion au GAFI, en utilisant la méthodologie applicable au moment de l'évaluation ; et accepter de soumettre des rapports de suivi ultérieurs ;

---

<sup>1</sup> Les membres du GAFI sont des États individuels et des organismes multilatéraux tels que la Commission européenne et le Conseil de coopération du Golfe.

<sup>2</sup> Voici trois ORTG qui représentent respectivement les régions de l'Afrique centrale, de l'Afrique orientale et australe, et de l'Afrique de l'Ouest : Groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC) ([www.gabac.org](http://www.gabac.org)) ; Groupe anti-blanchiment d'argent en Afrique orientale et australe (ESAAMLG - *Eastern and Southern Africa Anti-Money Laundering Group*) ([www.esaamlg.org](http://www.esaamlg.org)) ; Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ([www.giaba.org](http://www.giaba.org)).

3. Accepter de participer activement au GAFI et de respecter tous les autres engagements liés à l'adhésion à cet organisme, y compris le soutien au rôle et à la mission du GAFI dans tous les forums pertinents.<sup>3</sup>

## Qu'est-ce qu'une évaluation mutuelle ?

---

Une évaluation mutuelle est un rapport approfondi sur un pays qui analyse la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de lutte contre le BC et le FT dans une juridiction. Les évaluations mutuelles sont structurées comme des examens par les pairs : des membres issus de différents pays évaluent leurs homologues. Les évaluateurs publient un Rapport d'évaluation mutuelle qui décrit et analyse le système mis en place par un pays pour prévenir l'utilisation abusive du système financier à des fins criminelles. Ce Rapport formule également des recommandations ciblées à l'intention du pays afin qu'il poursuive le renforcement de son système.<sup>4</sup>

## Quelles sont les conséquences d'une évaluation mutuelle médiocre ?

---

**Surveillance renforcée ou « Liste grise » :** Les juridictions particulièrement mal notées<sup>5</sup> font l'objet d'une surveillance accrue. Ces juridictions s'engagent auprès du GAFI à remédier aux lacunes stratégiques spécifiques de leurs régimes de lutte contre le BC, le FT et le financement de la prolifération. Le GAFI informe les autres pays des risques identifiés en matière de BC, de FT et de financement de la prolifération dans ces juridictions, ce qui peut augmenter le coût d'accès aux systèmes financiers internationaux pour celles-ci. Les juridictions inscrites sur la liste grise élaborent un plan d'action pour remédier aux lacunes stratégiques. Le GAFI évalue périodiquement les progrès qu'elles ont réalisés dans la mise en œuvre de ce plan. Le GAFI peut désigner les juridictions qui ne mettent pas en œuvre leur plan d'action ou qui ne coopèrent pas comme « juridictions à haut risque. »<sup>6</sup>

---

3 GAFI, « Mandat du GAFI » (avril 2019), disponible à l'adresse <https://www.fatf-gafi.org/en/the-fatf/mandate-of-the-fatf.html>.

4 GAFI, « Évaluations mutuelles », disponible à l'adresse <https://www.fatf-gafi.org/en/topics/mutual-evaluations.html>.

5 Le GAFI considère généralement qu'une note est « particulièrement médiocre » si un pays a échoué à l'un des tests suivants : (1) il a obtenu au moins 20 notes « non conforme » (NC) ou « partiellement conforme » (PC) sur la conformité technique ; (2) il a été noté NC/PC sur au moins 3 des Recommandations suivantes : 3, 5, 6, 10, 11 et 20 ; (3) il présente un niveau d'efficacité faible ou modéré pour au moins 9 des 11 Résultats immédiats, avec au moins deux résultats faibles ; ou (4) il présente un niveau d'efficacité faible pour au moins 6 des 11 Résultats immédiats.

6 GAFI, « Juridictions soumises à une surveillance renforcée », disponible à l'adresse <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/High-risk-and-other-monitored-jurisdictions/increased-monitoring-february-2025.html>

## Conséquences involontaires du GAFI sur le secteur des OBNL

---

Le GAFI a modifié la norme établie par la Recommandation 8 (R8) en 2016, puis de nouveau en 2023, afin de remédier à la mauvaise application de ses normes dans le contexte du secteur des OBNL. Plus précisément, ces modifications visent à prévenir quatre « conséquences involontaires » résultant de cette application incorrecte : (1) l'évitement des risques,<sup>7</sup> (2) l'exclusion financière,<sup>8</sup> (3) le ciblage excessif des OBNL et (4) la réduction des droits humains, en particulier le droit à une procédure régulière et les garanties procédurales.<sup>9</sup>

---

7 Le GAFI définit l'évitement des risques ou *de-risking* comme « la pratique par laquelle les institutions financières interrompent ou restreignent leurs relations d'affaires avec certains clients ou certaines catégories de clients dans le but d'éviter le risque, au lieu de le contrôler conformément à l'approche fondée sur les risques du GAFI ». GAFI, « High-level synopsis of the stocktake of the unintended consequences of the FATF standards » (Synthèse de haut niveau sur l'état des lieux des conséquences involontaires des normes du GAFI) disponible à l'adresse <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Financialinclusionandnpoissues/Unintended-consequences-project.html>, p. 2.

8 L'« exclusion financière » désigne le phénomène qui consiste pour des personnes à ne pas avoir accès à des services financiers réglementés ou à ne pas les utiliser. Id., p. 3.

9 Id.

# 4

## Recommandations du GAFI applicables aux OBNL

### Recommandation 8 : Organismes à but non lucratif

---

Extrait de *Recommandations du GAFI. Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (GAFI, 2012, mise à jour en février 2025)*.

Les pays devraient identifier les organisations qui entrent dans la définition du GAFI des organismes à but non lucratif (OBNL) et évaluer leurs risques de financement du terrorisme. Les pays devraient disposer de mesures ciblées, proportionnées et fondées sur le risque, sans perturber ou décourager indûment les activités légitimes des OBNL, conformément à l'approche fondée sur les risques. L'objectif de ces mesures est de protéger ces OBNL d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme, commise notamment :

1. par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes ;
2. en exploitant des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme, y compris pour éviter les mesures de gel des avoirs ;
3. en dissimulant ou opacifiant le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

### Résultat immédiat 10

---

Extrait de *Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT/FP (GAFI, 2022, mise à jour en 2024)*.

**Remarque :** Le RI.10 évalue l'efficacité des mesures de prévention du financement du terrorisme. Son champ d'application dépasse les seuls OBNL : il couvre également les sanctions financières ciblées et les mesures de gel des avoirs. Les extraits ci-dessous sont les plus pertinents pour les OBNL.

**Résultat immédiat 10 :** Les terroristes, les organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme ne peuvent collecter, transférer et utiliser des fonds.

**Caractéristiques d'un système efficace :** Les terroristes, les organisations terroristes et les personnes qui financent le terrorisme sont identifiés et privés des ressources et des moyens leur permettant de financer ou de soutenir des activités et des organisations terroristes. Cela comprend la mise en œuvre appropriée des sanctions financières ciblées à l'encontre des personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et dans le cadre des régimes applicables de sanctions nationaux ou supranationaux. Le pays a également une bonne compréhension des risques de financement du terrorisme et prend des mesures appropriées et proportionnées pour atténuer ces risques. Cela inclut des mesures ciblées, proportionnées et fondées sur le risque visant à empêcher la collecte et le déplacement de fonds par le biais d'OBNL ou de méthodes pour lesquelles il existe un risque d'utilisation par des terroristes, sans perturber ou décourager indûment les activités légitimes des OBNL. À terme, cela réduit les flux de financement du terrorisme, ce qui empêche les actes terroristes. Ce résultat concerne principalement les Recommandations 1, 4, 6 et 8, ainsi que certains éléments des Recommandations 14, 15, 16, 26, 30 à 32, 35, 37, 38 et 40.

**Questions essentielles à prendre en considération pour déterminer si le présent résultat est atteint :**

10.3. Dans quelle mesure, sans perturber ou décourager indûment les activités légitimes des OBNL, le pays a-t-il appliqué des mesures d'atténuation ciblées, proportionnées et fondées sur le risque seulement aux organismes qui répondent à la définition des OBNL du GAFI, conformément aux risques de FT identifiés ?

Certaines autres recommandations s'appliquent incidemment aux OBNL.

**La Recommandation 1** aborde l'évaluation des risques et l'application d'une approche fondée sur les risques. Les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, puis prendre des mesures efficaces pour les atténuer. Cette Recommandation a trait à l'*Évaluation nationale des risques* (ou ENR), qui porte sur tous les secteurs de l'économie, y compris les OBNL. Comme évoqué plus loin dans le chapitre consacré aux Évaluations des risques de financement du terrorisme par les OBNL, l'ERN est distincte de l'évaluation sectorielle des risques pour les OBNL.

**Les Recommandations 24 et 25** portent sur la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales (R.24) et des constructions juridiques (R.25). Ces normes concernent la divulgation d'informations sur la propriété ou le contrôle en dernier lieu des entités juridiques, et s'appliquent donc parfois à certains OBNL. L'application de ces règles aux organismes à but non lucratif a posé certaines difficultés, comme nous le verrons plus loin dans le chapitre consacré à l'enregistrement des OBNL.

**La Recommandation 31** porte sur les pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes. Cela inclut les pouvoirs d'appliquer des mesures

coercitives pour la production de documents, la fouille de personnes et de locaux, le recueil de témoignages, ainsi que la saisie et l'obtention de preuves auprès de personnes morales, dont les OBNL.

## Révision de 2023 de la Recommandation 8 du GAFI

---

La révision de 2023 de la R8 visait à remédier à l'utilisation abusive de cette Recommandation par certains États pour justifier l'application de mesures restrictives de LBC/FT aux OBNL. Afin de garantir la conformité à la R8, les États doivent comprendre et respecter les nouvelles exigences énoncées dans cette révision.

La R8 révisée précise que des mesures ciblées, proportionnées et fondées sur le risque sont au cœur d'une approche efficace pour prévenir et lutter contre le risque de FT dans le secteur des OBNL.

Les principales modifications apportées à la R8 sont les suivantes :

- La R8 exige désormais des pays qu'ils **identifient périodiquement les organismes qui entrent dans la définition des OBNL retenue par le GAFI et qu'ils procèdent à une évaluation des risques de FT auxquels ils sont confrontés.**
- La R8 exige en outre des pays qu'ils disposent de mesures **ciblées, proportionnées et fondées sur le risque** pour faire face aux risques de FT identifiés.
- **Les mesures de LBC/FT ne doivent pas perturber ou décourager les activités légitimes des OBNL.** Les obligations disproportionnées imposées aux OBNL les empêchent de mener à bien leurs activités légitimes et de fournir leurs services. Les pays doivent assurer la surveillance ou le contrôle des OBNL, **mais ils ne sont pas tenus de les désigner comme entités déclarantes** ni de leur imposer un devoir de vigilance à l'égard de leur clientèle.

Le présent guide a été mis à jour afin de refléter les modifications apportées par la révision de la Recommandation 8. Ces nouvelles exigences, entre autres, sont examinées en détail ci-dessous, lorsque c'est pertinent.

# 5

## Principales ressources pour l'application des Recommandations du GAFI

Le GAFI a publié quatre documents clés qui fournissent des lignes directrices sur l'application de la Recommandation 8 :

1. La Note interprétative de la Recommandation 8, incluse dans Recommandations du GAFI. Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (2012, mise à jour en 2025) ;
2. Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux Recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT/FP (2022, mise à jour en 2024 ; et 2013, mise à jour en 2023) ;
3. Meilleures pratiques relatives à la lutte contre l'exploitation des organisations à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme (Recommandation 8) (2015, mise à jour 2023, disponible en anglais), connu sous le nom de « Document sur les meilleures pratiques » ou « DMP » ;
4. Lignes directrices pour l'évaluation des risques liés au financement du terrorisme (2019, disponible en anglais), qui inclut un chapitre sur les évaluations du risque de financement du terrorisme pour le secteur des OBNL.

# 6

## Évaluation du risque de financement du terrorisme pour les OBNL

### Les juridictions doivent procéder à une évaluation du risque de financement du terrorisme pour les OBNL

---

La R8 exige des juridictions qu'elles identifient les organismes qui entrent dans la définition des OBNL retenue par le GAFI et qu'elles procèdent à une évaluation des risques de FT auxquels ces organismes sont confrontés. Pour se conformer à la R8, les juridictions doivent identifier quel sous-ensemble d'organismes entre dans la définition des OBNL retenue par le GAFI, identifier les OBNL potentiellement exposés au risque de FT au sein de ce sous-ensemble et évaluer la nature des menaces de FT qui pèsent sur ceux-ci. Pour se conformer à la R8, les juridictions doivent procéder à une évaluation formelle des risques de FT pour les OBNL et de l'efficacité des mesures visant à réduire ces risques.

### Ressources fournissant des lignes directrices générales sur les évaluations des risques

---

- Notes interprétatives de la R1 et la R8 ;
- Partie 4 des Lignes directrices pour l'évaluation des risques liés au financement du terrorisme (2019) ;
- Document sur les meilleures pratiques du GAFI.

Le GAFI a fourni des lignes directrices supplémentaires sur l'évaluation des risques lors de forums tels que le Forum consultatif annuel du secteur privé, qui réunit des représentants du secteur financier, de la société civile et des membres et observateurs du GAFI afin de discuter de sujets liés à la LBC/FT.

## Il n'y a pas de « façon correcte » de procéder à une évaluation du risque



Dans la Note interprétative de la R8, le GAFI indique que les évaluations « peuvent prendre diverses formes et peuvent ou non donner lieu à un produit écrit ». Lors du Forum consultatif du secteur privé de 2017, les agents du GAFI ont insisté sur le fait que différentes formes d'évaluation des risques sont possibles, et qu'il n'existe pas de méthodologie privilégiée. Une juridiction doit démontrer qu'elle comprend les risques spécifiques d'utilisation abusive du secteur des OBNL pour le FT.

## Anatomie d'une évaluation des risques

L'évaluation sectorielle des risques pour les OBNL doit examiner deux types de risques :

- **Évaluation du risque inhérent** : évalue les menaces potentielles d'exploitation des OBNL pour le FT et identifie les organismes ou leurs actions qui peuvent être plus vulnérables face à ces menaces.
- **Évaluation du risque résiduel** : évalue les « mesures de contrôle » (c.-à-d. les mesures visant à réduire les risques inhérents) dans le but d'identifier les actions nécessaires pour remédier aux éventuelles lacunes.

## Évaluation des risques : étapes fondamentales



### ÉTAPE 1 : ÉTABLIR LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION DU RISQUE

- Convoquer les parties prenantes pertinentes, dont des représentants du secteur des OBNL
- Définir les concepts clés de l'évaluation des risques, y compris la définition des OBNL et des types de mesures examinées



### ÉTAPE 2 : CHOISIR UNE APPROCHE POUR L'ÉVALUATION DES RISQUES

- Considérer si l'une des quatre principales méthodologies d'évaluation des risques est adaptée au contexte de la juridiction
- Faire preuve de transparence envers le secteur des OBNL et le public en général quant à la méthodologie d'évaluation des risques



### ÉTAPE 3 : METTRE EN ŒUVRE L'ÉVALUATION DES RISQUES

- Continuer à collaborer avec les principales parties prenantes, y compris les représentants du secteur des OBNL
- Rendre les résultats de l'évaluation des risques accessibles au secteur des OBNL et au grand public.

## Évaluation des risques : étapes détaillées

### ÉTAPE 1 : ÉTABLIR LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION DU RISQUE



#### **Convoquer les parties prenantes pertinentes, dont des représentants du secteur des OBNL<sup>10</sup>**

Le pays devrait réunir toutes les autorités compétentes en matière de TF et le secteur des OBNL, dont des représentants des OBNL, afin d'identifier un acteur gouvernemental chef de file approprié pour coordonner le processus d'évaluation des risques, examiner les méthodologies potentielles et déterminer la disponibilité de données et les lacunes à combler. L'acteur gouvernemental chef de file devrait ensuite mener des activités de sensibilisation auprès du secteur des OBNL. Pour ce faire, il est possible de consulter régulièrement les organisations-cadres et les coalitions d'OBNL, de mener des enquêtes ouvertes pour solliciter des retours d'un échantillon représentatif d'organismes, ou encore de combiner ces deux approches. Les OBNL peuvent fournir des informations sur les pratiques en matière de transparence et les exigences de déclaration pour la conformité aux programmes d'autorégulation.

#### REMARQUE:

#### **L'évaluation des risques de FT du secteur des OBNL est distincte de l'Évaluation nationale des risques requise par la Recommandation 1 et le RI.1**



Le champ d'application de l'ENR inclut les OBNL, mais cette évaluation n'exige pas des pays qu'ils identifient les OBNL ou leurs activités spécifiques susceptibles d'être exposés à des risques de financement du terrorisme. Une ENR conforme à la R.1/au RI.1 ne satisfera pas nécessairement les exigences de l'évaluation sectorielle des risques pour le secteur des OBNL au titre de la R8/du RI.10.

<sup>10</sup> Les Lignes directrices pour l'évaluation des risques liés au financement du terrorisme indiquent que « l'engagement constant du secteur des OBNL est important en vue de la réussite des efforts déployés pour identifier et évaluer les risques de FT au sein du secteur. Cet engagement a été identifié par les représentants des OBNL comme une composante critique pour eux. L'engagement et la sensibilisation au sein du secteur des OBNL sont également un élément essentiel de la R8 du GAFI, qui exige aux juridictions d'entreprendre des activités de sensibilisation du secteur des OBNL aux questions relatives au FT. » Paragr. 73.



## Définir les concepts clés de l'évaluation des risques, y compris la définition des OBNL et des types de mesures examinées<sup>11</sup>

**Définition d'un OBNL :** L'application de mesures ciblées, proportionnées et fondées sur le risque aux organismes qui rentrent dans la définition des OBNL retenue par le GAFI en fonction des risques de FT identifiés peut contribuer à démontrer qu'une juridiction est conforme aux Recommandations du GAFI. Le GAFI définit les « OBNL » comme des personnes morales, des constructions juridiques ou des organismes qui ont pour activité principale la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles, ou d'autres types de « bonnes œuvres ». <sup>12</sup>

Une juridiction doit identifier officiellement les OBNL relevant de sa compétence qui répondent à cette définition. Pour ce faire, l'acteur gouvernemental chef de file, en coordination avec le secteur des OBNL et les autres parties prenantes concernées, peut examiner les données sur le secteur, notamment les types d'activités mises en œuvre, la localisation des opérations, la base de donateurs, ainsi que d'autres informations pertinentes. Il convient de rappeler que la définition des OBNL retenue par le GAFI est fondée sur la fonction et non sur la structure d'un organisme. En règle générale, les OBNL de services, principalement celles qui fournissent des services tels que l'aide humanitaire, la lutte contre la pauvreté, les services éducatifs ou des activités similaires, relèvent de cette définition. En revanche, les organismes à vocation expressive, tels que ceux qui mènent des activités de plaidoyer, de promotion des droits humains et de contrôle citoyen, n'en relèvent pas.

## ÉTAPE 2 : CHOISIR UNE APPROCHE POUR L'ÉVALUATION DES RISQUES



### Considérer si l'une des quatre principales méthodologies d'évaluation des risques est adaptée au contexte de la juridiction

Il existe quatre principales méthodologies pour évaluer les risques de FT auxquels les OBNL sont confrontés. Les juridictions peuvent adapter ces approches à leur contexte :

- I. Modèle d'analyse de cas :** Ce modèle consiste à collecter et analyser toutes les données disponibles sur le FT dans le secteur des OBNL afin d'identifier les facteurs récurrents ou déterminants susceptibles d'indiquer une exposition accrue au risque de FT. Ces facteurs peuvent être considérés comme

<sup>11</sup> Une analyse de la Banque mondiale sur les Évaluations nationales des risques (ENR) provenant de huit pays avancés a mis en lumière quatre « failles conceptuelles majeures » dans ces évaluations. Parmi celles-ci figuraient la « confusion terminologique » et les « concepts [...] dont la mise en œuvre reste floue ». Le rapport affirme que pour être efficaces, les évaluations des risques devraient préciser la définition et la mise en œuvre des concepts clés. Banque mondiale, « National Assessments of Money Laundering Risks: Learning from Eight Advanced Countries' NRAs » (Évaluations nationales des risques de blanchiment de capitaux : enseignements tirés des ENR de huit pays avancés) (2022).

<sup>12</sup> Glossaire des Recommandations.

des « vulnérabilités inhérentes ». La juridiction doit évaluer l'adéquation des mesures de contrôle par rapport à ces vulnérabilités inhérentes. C'est le modèle qui sous-tend la méthodologie du GAFI.<sup>13</sup>

2. **Modèle d'analyse des écarts/de renseignement sur les menaces** : Ce modèle part du principe qu'il existe une vulnérabilité générale au FT en lien avec une menace spécifique et plausible, et évalue les mesures de contrôle permettant de réagir face à cette vulnérabilité générale. Une juridiction peut recourir à ce modèle lorsqu'il existe une menace plausible de FT, mais que les informations disponibles sur les cas sont insuffisantes pour identifier les « vulnérabilités inhérentes » spécifiques à la situation. Cette approche peut ne pas permettre d'identifier systématiquement les OBNL ou leurs activités susceptibles d'être exposés à des risques d'utilisation abusive à des fins de FT, conformément à la Recommandation 8.
3. **Modèle de recherche descriptive** : Ce modèle exige que la juridiction décrive toutes les informations pertinentes connues sur les risques d'utilisation abusive à des fins de FT dans le secteur des OBNL et tire des conclusions sur l'adéquation des mesures de contrôle pour faire face à ces risques. L'une des failles de ce modèle est qu'il peut dépendre fortement de l'expertise et de la bonne foi des auteurs de l'évaluation. Une méthode pour atténuer cet inconvénient consiste à coordonner la rédaction et la validation du rapport résultant des recherches avec le secteur des OBNL.
4. **Modèle d'évaluations individuelles agrégées** : Ce modèle exige que la juridiction évalue chaque OBNL en fonction des risques de FT, afin de générer un profil de risque global du secteur. Il s'agit d'une approche très exigeante en ressources, qui ne convient qu'aux pays bien dotés en ressources et avec un secteur des OBNL modeste. L'approche exige une méthodologie solide pour évaluer les risques au niveau des organismes et pour agréger les données afin de tirer des conclusions fiables.



### **Faire preuve de transparence envers le secteur des OBNL et le public en général quant à la méthodologie d'évaluation des risques**

Les gouvernements doivent faire preuve de transparence envers le grand public quant à la méthodologie choisie pour mener l'évaluation des risques. S'il peut être nécessaire de ne pas divulguer certaines informations confidentielles dans un rapport publié, ce raisonnement ne s'applique pas à la méthodologie. Cela permet de garantir que le public, y compris la société civile, dispose de suffisamment d'informations pour apporter des contributions et estimer dans quelle mesure l'évaluation des risques

<sup>13</sup> Voir p. ex. les Lignes directrices pour l'évaluation des risques liés au financement du terrorisme, paragr. 69-70 (qui indiquent que les juridictions devraient envisager le renseignement, les typologies internationales et nationales et les informations provenant de sources ouvertes sur les liens entre les entités terroristes et les OBNL du pays, puis examiner les mesures à prendre pour les OBNL identifiés comme à risque par ce processus).

tient compte des risques réels en matière de financement du terrorisme pour le secteur des OBNL, en fonction du contexte spécifique du pays.<sup>14</sup>

### ÉTAPE 3 : METTRE EN ŒUVRE L'ÉVALUATION DES RISQUES



Lors de la réalisation de l'évaluation des risques, les acteurs étatiques devraient **continuer à collaborer avec les principales parties prenantes, y compris les représentants du secteur des OBNL**. Les acteurs étatiques doivent veiller à la participation d'un échantillon représentatif de membres du secteur des OBNL. Pour ce faire, ils doivent tenir compte de facteurs tels que la taille des entités, les capacités organisationnelles, la nature des activités et, le cas échéant, la connaissance des OBNL non enregistrés ou non agréés.<sup>15</sup> Par exemple, les acteurs étatiques devraient s'assurer que ces représentants du secteur des OBNL ont la possibilité d'apporter leurs contributions et de valider les conclusions de l'évaluation des risques. Ils devraient également **rendre les résultats de l'évaluation des risques accessibles au secteur des OBNL et au grand public**.

## Études de cas illustrant des bonnes pratiques en matière d'évaluation des risques

Ces études de cas ne fournissent pas de détails exhaustifs sur le processus d'évaluation des risques, mais mettent en évidence des exemples de bonnes pratiques adoptées dans le cadre d'évaluations des risques et susceptibles d'être adaptées à différents contextes nationaux.

### MACÉDOINE DU NORD : EXEMPLE D'UN PROCESSUS COLLABORATIF D'ÉVALUATION DES RISQUES ET D'INTÉGRATION DES CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION DANS LES MESURES D'ATTÉNUATION



La Cellule de renseignement financier (CRF) a mis en place un groupe de travail composé de 14 membres, dont huit représentants du gouvernement et six du secteur des OBNL, choisis par le chef de file local des OBNL pour participer au groupe de travail, en consultation avec un expert international. La délégation gouvernementale comprenait l'organisme chargé de la réglementation des OBNL ainsi que d'autres institutions étatiques disposant d'informations pertinentes. Le groupe de travail a préparé et mis en œuvre une méthodologie d'évaluation des risques. Un petit groupe de rédaction composé de représentants du gouvernement et des OBNL sélectionnés parmi les membres du groupe de travail a ensuite rédigé des projets du rapport d'évaluation des risques. Ceux-ci ont été soumis pour commentaires au

<sup>14</sup> La Banque mondiale a fait remarquer, à propos des Évaluations nationales des risques partiellement remaniées, qu'« il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement a choisi de publier un rapport qui témoigne d'une compétence analytique moindre que celle dont il fait preuve dans les versions non publiées ». « National Assessments of Money Laundering Risks », op. cit. à la note 11.

<sup>15</sup> Document sur les meilleures pratiques, paragr. 32.

groupe de travail au complet ainsi qu'à d'autres parties prenantes gouvernementales, qui ont formulé des observations écrites et discuté des projets lors de réunions. Les représentants des OBNL ont donné leur avis sur la faisabilité et l'efficacité des mesures proposées pour atténuer les risques de FT.

Une fois l'évaluation des risques terminée, le groupe de travail conjoint a passé en revue les lois, les politiques et les mesures en vigueur afin de les aligner sur ses conclusions. L'évaluation des risques a conclu qu'un nombre important d'OBNL auparavant considérés comme exposés à des risques élevés en matière de FT étaient en réalité à faible risque. Des représentants du gouvernement et des OBNL membres du groupe de travail ont mené des actions de sensibilisation auprès des banques afin d'examiner et de lever les obstacles auxquels les OBNL sont confrontés pour accéder aux services financiers en raison de leur classification « à risque élevé » plutôt qu'« à faible risque ». La collaboration entre le secteur des OBNL, la CRF et les banques a abouti à l'adoption par ces dernières d'une nouvelle série d'indicateurs pour les transactions suspectes de FT.

L'État a également appliqué des mesures visant à atténuer les risques identifiés dans l'évaluation des risques dans le cadre d'un processus collaboratif, en consultation avec les membres des OBNL du groupe de travail et d'autres parties prenantes du secteur sur le processus d'évaluation du GAFI et d'autres mesures politiques.

### **Conseil : Travail en réseau pour le renseignement financier**

Il est courant que les agents du renseignement financier de différents pays travaillent en réseau et partagent des informations sur les experts et les ressources techniques en matière de LBC/FT, afin de contribuer aux évaluations des risques. Tisser des liens avec les agents du renseignement financier des juridictions mises en avant dans les présentes études de cas peut aider une juridiction à rassembler des stratégies pour se conformer aux Recommandations et mieux protéger le secteur à but non lucratif contre l'exploitation à des fins de FT.



## NIGÉRIA : UNE APPROCHE COLLABORATIVE QUI A CONDUIT À DES AJUSTEMENTS POSITIFS DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME



En 2016, le gouvernement nigérian a mené une évaluation des risques qui a signalé les OBNL comme présentant un risque de FT, sans toutefois fournir de preuves claires d'une utilisation abusive à des fins terroristes. Le secteur des OBNL a réagi en publiant un rapport parallèle en 2019<sup>16</sup> qui identifiait et expliquait des problèmes détectés dans l'évaluation des risques, en soulignant que la mauvaise application des normes du GAFI par le gouvernement pourrait entraîner une notation faible lors de la prochaine évaluation du pays. L'Évaluation mutuelle de 2021 a confirmé cette appréciation du secteur des OBNL, en concluant que le Nigeria n'avait pas procédé à une évaluation des risques appropriée de ce secteur et avait mal appliqué la norme relative à ces organismes.<sup>17</sup>

En réponse au plaidoyer constant du secteur des OBNL, à la suite du rapport parallèle et de l'Évaluation mutuelle négative, le gouvernement nigérian a entamé un processus collaboratif d'évaluation des risques en 2022. Sous la direction de la Special Control Unit Against Money Laundering (SCUML - *Unité spéciale de contrôle du blanchiment d'argent*) du Nigeria, le gouvernement a formé des OBNL et les a inclus dans des groupes de travail techniques multipartites pour les 36 États et le Territoire de la capitale fédérale, ainsi que dans un groupe de travail multipartite national unique. Les représentants des OBNL ont eu l'occasion de partager leur perception des risques, des menaces et des vulnérabilités en matière de FT au sein de leur secteur. Le gouvernement a également organisé d'autres entretiens avec des OBNL et d'autres parties prenantes, ainsi que des séances d'information virtuelles et des consultations avec les OBNL.

Cette approche collaborative a conduit à des ajustements positifs des mesures de LFT au Nigeria, qui reflètent les risques spécifiques liés à ces questions dans le secteur des OBNL. Par exemple, le pays a abrogé la Loi sur la prévention du terrorisme et la Loi sur l'interdiction du blanchiment d'argent. Cela a entraîné la suppression des OBNL de la liste des institutions non financières soumises à une réglementation renforcée, allégeant ainsi la charge administrative qui pèse sur eux.<sup>18</sup>

---

16 Spaces for Change, *Unpacking the Official Construction of Risks and Vulnerabilities for the Third Sector in Nigeria* (Décomposer la construction officielle des risques et des vulnérabilités dans le troisième secteur au Nigeria) (mars 2019), disponible à l'adresse : <https://spacesforchange.org/unpacking-the-official-construction-of-risks-and-vulnerabilities-for-the-third-sector-in-nigeria/>.

17 GIABA, *Rapport d'évaluation mutuelle, Mesures de LBC/FT : la République fédérale du Nigeria* (août 2021), disponible à l'adresse [https://www.giaba.org/media/f/1151\\_Second%20Mutual%20Evaluation%20Report%20of%20the%20Federal%20Republic%20of%20Nigeria.pdf](https://www.giaba.org/media/f/1151_Second%20Mutual%20Evaluation%20Report%20of%20the%20Federal%20Republic%20of%20Nigeria.pdf) (section sur la Recommandation 8 - Organismes à but non lucratif).

18 Spaces for Change, « SCUML holds validation workshop on Nigeria's NPO Risk Assessment » (La SCUML organise un atelier de validation sur l'évaluation des risques auxquels font face les OBNL du Nigeria) (janvier 2023), disponible à l'adresse <https://spacesforchange.org/scuml-holds-validation-workshop-on-nigerias-npo-risk-assessment/>.

# 7

## Enregistrement des OBNL

### Les juridictions de devraient pas exiger l'enregistrement des OBNL uniquement à des fins de conformité au GAFI, main l'enregistrement peut aider les juridictions à rassembler des informations pour combattre les resques de FT

Le GAFI clarifie que les juridictions ne devraient pas imposer aux OBNL des exigences d'enregistrement uniquement à des fins de lutte contre le FT. Afin d'exercer une surveillance ou un contrôle des OBNL ciblé et fondé sur les risques conformément à la RI, une juridiction peut appliquer au secteur des mesures réglementaires existantes, telles que des obligations d'agrément ou d'enregistrement en vertu d'une loi sur les OBNL.<sup>19</sup>

### Les OBNL peuvent ne pas être tenus d'enregistrer et de déclarer les « bénéficiaires effectifs » s'ils n'en ont pas, mais ils peuvent devoir déclarer qui les contrôlent

Le GAFI définit le « bénéficiaire effectif » comme la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.<sup>20</sup>

Certaines juridictions ont commencé à exiger aux OBNL d'enregistrer leurs « bénéficiaires effectifs » pour se conformer aux Recommandations du GAFI. Les R24 et R25 exigent aux autorités de pouvoir avoir accès à des informations sur la propriété effective et le contrôle des sociétés et des autres personnes morales dans le pays, y compris les personnes morales étrangères, qui présentent des risques de BC/FT et ont des liens suffisants avec leur pays. Les personnes morales peuvent inclure les OBNL.<sup>21</sup>

<sup>19</sup> Document sur les meilleures pratiques, p. 18.

<sup>20</sup> Glossaire des Recommandations du GAFI

<sup>21</sup> GAFI, « Lignes directrices sur la transparence et les bénéficiaires effectifs » (2014), disponible à l'adresse <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-transparency-beneficial-ownership.pdf>, paragr. 24.

Le concept de « bénéficiaire effectif » peut ne pas s'appliquer aux OBNL pour les motifs suivants :

- Les OBNL ne sont « possédés » par personne. Aucune personne morale n'exerce la propriété sur les fonds ou les actifs parce qu'un OBNL « possède » ses propres fonds et actifs. Les membres du conseil d'administration peuvent exercer le contrôle sur un OBNL.
- Les bénéficiaires d'un OBNL n'ont généralement pas le droit de contrôler les actifs de l'organisme. Dans certaines juridictions, les bénéficiaires ne peuvent pas être la même partie que celle qui exerce le contrôle sur un OBNL.
- Les bénéficiaires d'un OBNL ne constituent souvent pas un groupe distinct et défini de personnes physiques désignées. Les bénéficiaires d'un OBNL peuvent être un vaste groupe sans individus désignés (« le grand public »), des entités non humaines (« les chats ») ou même des entités non sensibles (« l'environnement »). Les exigences de transparence des R24 et R25 supposent une catégorie distincte et définie de bénéficiaires qui sont des individus désignés.
- Les membres d'un OBNL ne sont pas assimilables à des actionnaires. Les membres d'un OBNL n'en sont pas propriétaires, ne perçoivent pas de dividendes et n'ont aucun droit sur ses actifs en cas de dissolution. Ils ne bénéficient d'aucun droit privilégié à l'égard de l'OBNL, sauf s'ils relèvent, par ailleurs et indépendamment, de la catégorie des bénéficiaires telle que définie de manière générale.

Lorsque les juridictions jugent approprié d'exiger des OBNL qu'ils déclarent leurs bénéficiaires effectifs, la Coalition mondiale des OBNL sur le GAFI recommande que les lois applicables précisent que le « bénéficiaire effectif » d'une entité à but non lucratif est « la personne qui dirige l'organisation », car cette définition est plus appropriée au contexte de ce type d'organismes.<sup>22</sup>

## Les OBNL ne devraient pas être tenus d'exercer un devoir de vigilance relatif à la clientèle ou être surveillés comme des entités déclarantes

En vertu des normes du GAFI, les entités déclarantes telles que les institutions financières (IF) et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) sont tenues d'exercer un devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC) et de déclarer

<sup>22</sup> Coalition mondiale des OBNL sur le GAFI, « FATF R.24 Review: Global NPO Coalition on FATF Comments » (Examen de la R.24 du GAFI : commentaires de la Coalition mondiale des OBNL sur le GAFI) (mars 2021), disponible à l'adresse <https://fatfplatform.org/news/global-coalition-input-to-fatf-recommendation-24-review>, p. 4. Il s'agit d'une proposition de définition, et la Coalition mondiale des OBNL sur le GAFI a souligné qu'il était nécessaire d'analyser plus en détail la question de savoir si les règles relatives à la propriété effective doivent s'appliquer aux entités à but non lucratif.

les transactions suspectes à la cellule de renseignement financier ou aux autorités compétentes de leur pays.<sup>23</sup> La révision de la Recommandation 8 indique clairement que les OBNL ne sont pas des entités déclarantes. Contrairement aux IF et aux EPNFD, comme les avocats, les comptables et les agents immobiliers, les OBNL n'ont pas de clients, mais des donateurs dont les fonds financent leurs activités.

Comme indiqué ci-dessus, les autorités nigérianes ont retiré en 2022 les OBNL de la liste des entités non financières soumises à une réglementation renforcée et à des exigences en matière de devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Cela a amélioré le respect des normes du GAFI par le Nigeria et allégé la charge réglementaire pesant sur ces organismes.

## La conformité au GAFI comprend le respect du droit à la liberté d'association, tel que protégé par les lois internationales et nationales

---

Le droit à la liberté d'association comprend le droit de fonctionner sans enregistrement ; un OBNL peut toutefois choisir d'obtenir une personnalité juridique afin de mener certaines activités, notamment ouvrir un compte bancaire ou employer du personnel.<sup>24</sup> Aucune preuve n'indique que les restrictions légales imposées au secteur des OBNL, y compris l'obligation d'enregistrement, réduisent le nombre d'attaques terroristes dans un pays.<sup>25</sup> Le GAFI souligne que les mesures de LBC/FT ne doivent pas violer les obligations d'un pays en vertu du droit international relatif aux droits humains, qui protègent des libertés fondamentales telles que le droit à la liberté d'association.<sup>26</sup>

---

<sup>23</sup> Document sur les meilleures pratiques, paragr. 46.

<sup>24</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique, paragr. 1 ; Assemblée générale des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27, paragr. 56.

<sup>25</sup> CSIS, « Liberty of Security: Do Civil Society Restrictions Limit Terrorism? » (La liberté de la sécurité : les restrictions imposées à la société civile limitent-elles le terrorisme ?) (juin 2018), disponible à l'adresse : <https://www.csis.org/blogs/international-consortium-closing-civic-space/liberty-or-security-do-civil-society-restrictions>.

<sup>26</sup> Document sur les meilleures pratiques, paragr. 47.

# Études de cas illustrant des bonnes pratiques en matière d'enregistrement des OBNL

## PROTECTION DES OBNL NON ENREGISTRÉS

Plusieurs pays protègent le droit des OBNL à fonctionner sans être enregistrés. On peut notamment citer le Canada, la République de Moldavie, la Slovénie, les États-Unis<sup>27</sup> et la Namibie.<sup>28</sup>

## ENREGISTREMENT DES « BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS » POUR LES OBNL : LA SUÈDE



La Suède définit le « bénéficiaire effectif » comme toute personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort une société, une association ou tout autre type d'entité juridique, ainsi que la ou les personnes physiques pour le compte desquelles une transaction ou une activité est réalisée. Il est présumé qu'une personne physique exerce le contrôle ultime sur une entité juridique si elle contrôle plus de 25 % du nombre total des droits de vote au sein de cette entité. La page du gouvernement suédois consacrée à l'enregistrement des bénéficiaires effectifs stipule explicitement que « les associations à but non lucratif qui n'ont pas de bénéficiaires effectifs » sont dispensées de cette obligation d'enregistrement.<sup>29</sup> Dans la pratique, un OBNL n'est tenu d'enregistrer un bénéficiaire effectif que s'il peut identifier une personne physique qui contrôle plus de 25 % des droits de vote de l'organisme. Les OBNL n'ont pas l'obligation de divulguer les données personnelles d'un bénéficiaire effectif d'un organisme à caractère politique, religieux ou culturel si ces données révèlent des informations relatives aux opinions de cette personne sur ces sujets, à son appartenance à un syndicat, à sa sexualité ou à son état de santé.

## Exemples de pratiques d'enregistrement des OBNL susceptibles de ne pas être conformes aux normes du GAFI

Les types de mesures suivants peuvent entraîner des notations du GAFI non conformes ou partiellement conformes. En effet, pour lutter contre le BC/FT, elles imposent des règles d'enregistrement des OBNL générales et contraignantes plutôt que d'appliquer ces règles à des sous-ensembles spécifiques d'organismes qui relèvent de la définition retenue par le GAFI des OBNL identifiés comme présentant un risque plus élevé de FT.

<sup>27</sup> Op. cit. à la note 24, paragr. 56.

<sup>28</sup> USAID, « Indice 2021 de durabilité des organisations de la société civile » (décembre 2022), disponible à l'adresse <https://www.fhi360.org/sites/default/files/media/documents/csosi-africa-2021-report.pdf>, p. 171. En Namibie, la plupart des OBNL ne sont pas tenus de s'enregistrer, bien qu'une catégorie limitée d'« organisations de bien-être » ayant pour objet, entre autres, le travail social, l'aide aux familles, l'assistance juridique et la prévention de la cruauté envers les animaux, doivent s'enregistrer en vertu de la loi nationale sur le bien-être (*National Welfare Act*).

<sup>29</sup> Registre suédois du commerce et des sociétés, « Registre des bénéficiaires effectifs », disponible à l'adresse <https://bolagsverket.se/en/omoss/flerverksamheter/omverklighuvudman.2539.html>.

- Les lois qui accordent un large pouvoir discrétionnaire pour refuser l'enregistrement des OBNL, par exemple pour des raisons de sécurité et de LFT, sans établir clairement une charge de la preuve ;
- Les lois qui créent des procédures d'enregistrement des OBNL excessivement complexes ;
- Les lois qui imposent des exigences d'enregistrement et de réenregistrement des OBNL ;
- Les lois qui exigent que tous les OBNL recevant des fonds étrangers s'enregistrent auprès d'une autorité compétente, plutôt que d'appliquer cette exigence au(x) sous-ensemble(s) d'OBNL identifiés comme les plus exposés au risque d'utilisation abusive à des fins de FT.

# 8

## Surveillance et contrôle fondés sur les risques

### Les mesures adoptées par les pays, y compris la surveillance ou le contrôle des OBNL, doivent être ciblées, proportionnées et fondées sur les risques

Les R8 et RI.10 soulignent la nécessité de mesures d'atténuation « ciblées, proportionnées et fondées sur les risques », comprenant la surveillance ou le contrôle des organismes qui relèvent de la définition des OBNL retenue par le GAFI. Une approche « universelle » du secteur des OBNL n'est pas compatible avec ce principe. En outre, le GAFI souligne que les mesures réglementaires et d'autorégulation existantes peuvent déjà faire face de manière suffisante aux risques de FT auxquels sont exposés les OBNL.

Concrètement, cela signifie que les pays pourraient appliquer certaines mesures en fonction des risques identifiés :

- Exiger des OBNL qu'ils conservent et rendent publiques des informations sur : (1) la finalité et les objectifs de leurs activités déclarées ; et (2) l'identité de la ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou dirigent leurs activités ;
- Exiger des OBNL qu'ils publient des états financiers annuels ;
- Exiger des OBNL qu'ils mettent en place des contrôles internes propres à garantir que tous les fonds sont comptabilisés et dépensés conformément à la finalité et aux objectifs de leurs activités ;
- Exiger des OBNL qu'ils prennent des mesures raisonnables pour confirmer l'identité, les références et la réputation de leurs OBNL associés ;
- Exiger des OBNL qu'ils conservent des relevés de leurs transactions nationales et internationales suffisamment détaillés pour vérifier que les fonds ont été reçus et dépensés conformément à la finalité et aux objectifs de l'organisation.

**Rappel :** Une approche ciblée, proportionnée et fondée sur les risques nécessite un niveau de surveillance de base applicable à toutes les organisations qui relèvent de la définition des OBNL retenue par le GAFI à des fins réglementaires générales. Cette surveillance doit être complétée par des niveaux progressifs d'engagement et d'interventions ciblés visant à faire face aux risques spécifiques qui ont été identifiés.



## Toute surveillance et tout contrôle des OBNL réalisés pour lutter contre le financement du terrorisme doivent être conformes aux normes internationales sur la liberté d'association

Comme indiqué précédemment, le GAFI souligne que les mesures de LBC/FT ne doivent pas violer les obligations d'un pays en vertu du droit international relatif aux droits humains, qui protègent des libertés fondamentales, dont le droit à la liberté d'association.<sup>30</sup>

En vertu du droit international, les seules restrictions au droit de s'associer librement doivent être prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique et servir au moins l'un des quatre intérêts clairement définis, parmi lesquels figurent la sécurité nationale ou la sûreté publique.<sup>31</sup> Dans le contexte de la LFT, toute mesure de surveillance et de contrôle susceptible de restreindre le droit à la liberté d'association doit :

- **Être prévue par la loi :** clairement inscrite dans la loi et suffisamment précise pour permettre à une personne ou un organisme d'évaluer si son comportement envisagé violerait la loi et de prévoir les conséquences probables de cette violation ;<sup>32</sup>
- **Être nécessaire dans une société démocratique :** la méthode la moins restrictive possible pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public ;<sup>33</sup>
- **Servir un intérêt clairement défini :** clairement liée à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public.<sup>34</sup>

<sup>30</sup> Document sur les meilleures pratiques, paragr. 47.

<sup>31</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 22.

<sup>32</sup> Op. cit. à la note 24, paragr. 16.

<sup>33</sup> Ibid., paragr. 17.

<sup>34</sup> Id.

## CONSEIL

### Le droit de demander, de recevoir et d'utiliser des financements

Le droit d'un OBNL à solliciter, recevoir et utiliser un financement est une composante essentielle du droit à la liberté d'association.<sup>35</sup> Les gouvernements doivent trouver un équilibre entre ce droit et la nécessité de contrôler les revenus et les dépenses des organismes présentant un risque élevé d'exploitation pour le FT. Ils doivent en outre veiller à ce que la surveillance des OBNL à risque élevé en matière de FT n'empêche pas ces derniers ou d'autres organismes d'accéder à des financements nationaux ou étrangers légitimes. Par exemple, un gouvernement ne devrait PAS exiger de tous les OBNL qu'ils obtiennent l'autorisation de l'autorité nationale de renseignement financier avant d'accéder à des financements étrangers. Cette autorité pourrait plutôt appliquer des mesures ciblées en réponse à des menaces identifiées pesant sur le secteur des OBNL. L'étude de cas sur l'Angleterre et le pays de Galles illustre cette approche.



## Étude de cas illustrant des bonnes pratiques pour la supervision et le contrôle des OBNL

### ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES



La Charity Commission du Royaume-Uni s'engage dans un processus collaboratif et transparent pour superviser et contrôler les OBNL présentant un risque élevé d'exploitation à des fins de FT. De manière générale, la Commission sensibilise en permanence le secteur sur les obligations de déclaration. Elle contacte directement les organisations caritatives qui ne s'y conforment pas, et publie leurs noms. Elle travaille également en partenariat avec une organisation caritative spécialisée dans le lancement d'alerte afin de faciliter les signalements anonymes par le personnel des OBNL sur des questions incluant les préoccupations liées au financement du terrorisme.

La Commission recueille en permanence des informations sur les risques. Elle peut émettre des « alertes réglementaires » sur des risques particuliers ou surveiller les OBNL présentant des facteurs de risque identifiés au moyen d'examens documentaires ou de visites. Lorsque la Commission identifie des préoccupations sérieuses, elle peut ouvrir une enquête statutaire qui lui permet de mettre en œuvre un large éventail de

<sup>35</sup> Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la CADHP, chapitre V (financement) ; A/HRC/20/27, paragr. 67-68.

réponses réglementaires, notamment des avertissements officiels, la révocation de trustees, le gel de fonds ou la radiation des registres d'une organisation.<sup>36</sup>

Un exemple de l'approche ciblée de la Charity Commission est sa réponse aux risques posés par la situation en Afghanistan depuis que les talibans ont repris le contrôle du pays en 2021. La Charity Commission a identifié et contacté individuellement 500 organisations caritatives enregistrées qui opéraient en Afghanistan ou y envoyaient des fonds afin de leur fournir des conseils et des orientations sur la manière d'atténuer les risques d'utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme tout en répondant à la crise humanitaire. Ces orientations comprenaient « des informations sur la manière dont les trustees doivent chercher à protéger leurs organisations caritatives, des liens vers des lignes directrices en matière de sauvegarde ainsi que des informations sur la manière dont les organisations caritatives doivent s'efforcer de transférer leurs fonds en toute sécurité et de veiller à se conformer aux sanctions financières britanniques ».<sup>37</sup>

## Exemples de mesure de contrôle et de surveillance des OBNL qui peuvent entraîner une moins bonne notation du GAFI

---

Lorsqu'ils contrôlent et surveillent les OBNL afin de lutter contre les risques liés au FT, les gouvernements devraient éviter les types de restrictions suivants à l'égard de ces organismes. Souvent, ces mesures enfreignent le droit international, car elles ne constituent pas les moyens les moins restrictifs pour atténuer les risques de FT. Les exemples suivants de réglementations applicables aux OBNL susceptibles d'entraîner une moins bonne notation du GAFI sont tirés de lois proposées ou adoptées à travers le monde :

### EXIGER DES OBNL QU'ILS ADOPTENT CERTAINES STRUCTURES DE GOUVERNANCE INTERNE :

Les OBNL ont le droit d'établir et de superviser leurs propres structures de gouvernance interne, y compris les structures de gestion, les règles de sélection des dirigeants et les mécanismes de responsabilité interne.<sup>38</sup>

- **Exemple(s) de mauvaises pratiques :** Exiger des OBNL qu'ils adoptent un conseil d'administration composé d'un nombre prédéterminé de

---

<sup>36</sup> La Commission a ouvert 65 enquêtes réglementaires en 2023-2024, ce qui a entraîné 39 avertissements officiels et la révocation de 34 trustees. Charity Commission for England and Wales, « Charity Commission annual report and accounts 2023 to 2024 » (Rapport et comptes annuels de la Charity Commission 2023-2024) (juillet 2024), disponible à l'adresse : <https://www.gov.uk/government/publications/charity-commission-annual-report-and-accounts-2023-to-2024/charity-commission-annual-report-and-accounts-2023-to-2024>.

<sup>37</sup> Charity Commission for England and Wales, « Charity Commission annual report and accounts 2021-2022 » (Rapport et comptes annuels de la Charity Commission 2021-2022) (juillet 2022), disponible à l'adresse : <https://www.gov.uk/government/publications/charity-commission-annual-report-and-accounts-2021-to-2022/charity-commission-annual-report-and-accounts-2021-to-2022>.

<sup>38</sup> Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la CADHP, paragr. 36.

membres ou qu'ils nomment des types de dirigeants spécifiques, comme un responsable de la LBC/FT.

### **IMPOSER AUX OBNL DES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION LOURDES OU REDONDANTES :**

Lorsqu'une juridiction impose aux OBNL de déclarer leurs activités, elle doit veiller à ce que ces obligations soient simples et ne représentent pas une charge excessive. À titre d'orientation générale, les obligations de déclaration imposées aux OBNL ne devraient pas être plus contraignantes que celles imposées à une organisation à but lucratif disposant de moyens comparables. Une bonne pratique consiste à exiger des OBNL qu'ils ne communiquent que les informations élémentaires permettant à l'État de s'assurer de leur bonne gestion financière. Cela peut inclure une description sommaire des projets et activités de chaque organisme justifiant l'utilisation de ses fonds.<sup>39</sup>

#### **Exemple(s) de mauvaises pratiques :**

- Exiger des OBNL, mais pas des organisations à but lucratif, qu'ils remplissent un formulaire détaillé de déclaration annuelle, qui comprend la présentation de l'ensemble des informations financières sur les recettes et les dépenses, y compris le détail des salaires et traitements versés par l'organisme ;
- Exiger de tous les OBNL étrangers et financés par des fonds étrangers qu'ils déclarent leurs contributions étrangères, fassent l'objet d'un audit annuel réalisé par un cabinet d'experts-comptables agréé et soumettent au gouvernement des évaluations de leur travail réalisées par des tiers.

### **ACCORDER AUX AGENTS DE L'ÉTAT DE LARGES POUVOIRS DE CONTRÔLE SUR LES OBNL :**

Les juridictions devraient délimiter soigneusement les pouvoirs de contrôle des autorités. Cela inclut notamment d'exiger que celles-ci obtiennent une ordonnance judiciaire identifiant des motifs juridiques et factuels clairs avant de procéder à une inspection et de définir clairement dans la loi les pouvoirs des agents d'inspection.<sup>40</sup>

- **Exemple(s) de mauvaises pratiques :** Autoriser les autorités à procéder à l'audit ou à l'examen d'une association ou d'un organisme non gouvernemental « en cas de nécessité ».

---

<sup>39</sup> Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la CADHP, paragr. 48-49.

<sup>40</sup> Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la CADHP, paragr. 33-34.

## RESTRICTIONS À LA CAPACITÉ DES OBNL À ACCÉDER AU FINANCEMENT :

Le droit à la liberté d'association comprend le droit des OBNL de rechercher, de recevoir et d'utiliser librement des fonds à des fins non lucratives.<sup>41</sup>

- **Exemple(s) de mauvaises pratiques :** Exiger de tous les OBNL qu'ils obtiennent l'autorisation de l'État pour recevoir et utiliser des fonds d'origine étrangère ; leur interdire de recevoir ou d'effectuer des paiements supérieurs à des seuils bas, tels que 1 000 USD, en provenance d'une même source, destinés à un même bénéficiaire ou reçus au cours d'une même journée.

## RESTRICTIONS SUR LES ACTIVITÉS DES OBNL :

Tous les OBNL ont le droit de déterminer librement leurs buts et leurs activités à des fins non lucratives.<sup>42</sup>

- **Exemple(s) de mauvaises pratiques :** Exiger des OBNL qu'ils enregistrent toute l'aide dans un registre spécial et obtiennent l'autorisation du gouvernement pour leurs activités, ou qu'ils obtiennent plusieurs types de certifications auprès de différentes autorités pour mener à bien leurs activités.

---

41 Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la CADHP, paragr. 37.

42 Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la CADHP, paragr. 23.

# 9

## Sensibilisation du secteur des OBNL

La R8 exige des juridictions qu'elles mènent des actions de sensibilisation du secteur des OBNL sur les questions liées au FT.<sup>43</sup> Le GAFI explique que le maintien d'un dialogue avec ce secteur peut aider à identifier ses « besoins, préoccupations, vulnérabilités, risques et défis » spécifiques, afin d'informer les mesures de LFT destinées aux OBNL et de détecter, prévenir ou perturber plus efficacement les activités présentant un risque élevé de FT.<sup>44</sup>

### Opportunités de collaboration avec le secteur des OBNL

#### À quoi cela pourrait ressembler

#### Réalisation d'une évaluation des risques de FT pour le secteur à but non lucratif pour le GAFI

- Les autorités publiques chargées de l'évaluation des risques contactent une organisation-cadre ou une coalition d'OBNL, ou encore d'autres représentants du secteur afin de recueillir des informations. Ces autorités doivent également identifier de petits OBNL et dialoguer avec eux, car ils peuvent être confrontés à des problèmes particuliers en lien avec des mesures de LBC/FT.
- Les autorités gouvernementales partagent des enquêtes et des questionnaires en ligne ouverts afin de recueillir des commentaires sur les risques de FT et les méthodes d'atténuation.
- Dans les environnements où les OBNL peuvent se montrer réticents à collaborer avec l'État, les autorités compétentes peuvent désigner un OBNL chargé de s'entretenir avec ses organismes pairs dans le but de recueillir des contributions sur l'évaluation des risques.

43 Document sur les meilleures pratiques, p. 21-22 ; GAFI, « Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme liés au COVID-19 » (mai 2020), disponible à l'adresse : <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfgeneral/Covid-19-ml-tf.html>, p. 13.

44 Document sur les meilleures pratiques, paragr. 27.

### Sensibilisation générale sur les questions de LFT

- Les autorités publiques mettent à disposition, en ligne et hors ligne, des informations sur les risques potentiels d'exploitation aux fins de FT, qui expliquent notamment comment reconnaître et atténuer ces risques.
- Les autorités organisent régulièrement des réunions multipartites avec le secteur des OBNL afin de connaître son point de vue et ses préoccupations en lien avec les mesures de LBC/FT, et partagent des ressources pour reconnaître et atténuer les risques de FT.
- Les autorités gouvernementales veillent à ce que les OBNL disposent d'une ligne de communication directe avec les autorités compétentes, telles que l'autorité de réglementation des OBNL et la CRF.
- Les autorités réservent un financement dédié à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des discussions avec les parties prenantes des OBNL sur la LBC/FT.

### Mise au point de meilleures pratiques sur la LFT au sein du secteur des OBNL

- En consultation avec le secteur des OBNL et d'autres parties prenantes concernées, les autorités élaborent des documents d'orientation afin de clarifier les risques liés au FT dans le secteur et les stratégies d'atténuation. Ces lignes directrices peuvent inclure des recommandations sur des approches en matière d'atténuation des risques, de bonne gouvernance et de gestion financière, et de protection contre la fraude et l'utilisation abusive ; ainsi que des descriptions des circuits financiers réglementés que les OBNL peuvent utiliser.
- Les pays devraient entreprendre des programmes de sensibilisation et d'éducation pour encourager et approfondir la prise de conscience chez les donateurs des OBNL sur les vulnérabilités potentielles de ces organismes face à l'exploitation à des fins de FT et aux risques de FT, et sur les mesures que les OBNL peuvent prendre pour se protéger d'une telle exploitation.

## Études de cas illustrant des bonnes pratiques en matière de sensibilisation dans le secteur des OBNL

### PAYS-BAS



Les Pays-Bas ont mis en place une table ronde officielle composée des ministères des Finances, de la Justice et de la Sécurité et des Affaires étrangères, de la cellule de renseignement financier, des OBNL (y compris des organisations-cadres ou des associations mutuelles et des organismes individuels), de l'autorité de régulation de la collecte de fonds des OBNL, de l'Association bancaire néerlandaise et de banques internationales. Sa mission consiste à discuter des problèmes d'accès aux services

financiers auxquels sont confrontés les OBNL en raison des mesures de LBC/FT. Cette table ronde est organisée et animée conjointement par le ministère des Finances et un OBNL bien informé sur la réglementation en matière de LBC/FT et le cadre plus général de LFT. L'OBNL expert, l'Association bancaire néerlandaise et les ministères concernés ont adopté un document d'accord officiel qui expose les raisons d'être de la table ronde, la responsabilité qui incombe à chacune des parties prenantes de prendre part au dialogue et les objectifs de celui-ci. Cette table ronde officielle contribue à la légitimité et à la durabilité du dialogue multipartite. En effet, son ordre du jour est déterminé par les préoccupations et les pratiques des OBNL, les analyses des politiques en matière de LBC/FT et de sanctions menées par les OBNL et les agences gouvernementales, ainsi que les politiques et pratiques des banques relatives à leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

Les organisateurs de la table ronde font circuler les conclusions des réunions parmi les participants. Cette instance prévoit une série de processus de dialogue à plus petite échelle avec des parties prenantes extérieures, qui porteront sur des enjeux spécifiques à certains sous-ensembles d'OBNL, ainsi qu'un dialogue approfondi entre des membres de la table ronde, qui aura lieu une ou deux fois par an. La table ronde envisage actuellement d'ouvrir ses réunions au public via une plateforme ou un site web.

En plus d'études menées par des OBNL sur l'évitement des risques, ces discussions ont donné lieu à une étude réalisée par une faculté de droit en coordination avec une banque, un OBNL et un cabinet d'avocats sur l'évitement des risques associés aux OBNL dans une perspective commerciale et de droits humains, destinée à un public plus large dans le secteur bancaire. La table ronde a débouché sur des solutions concrètes pour aborder l'évitement des risques associés aux OBNL, telles qu'un portail visant à faciliter l'intégration de ces organismes par les banques.

### MACÉDOINE DU NORD, JORDANIE ET ALBANIE



La Macédoine du Nord, la Jordanie et l'Albanie ont toutes mené des évaluations des risques de FT pour les OBNL, en partenariat avec le secteur. Dans ces quatre pays, les OBNL et les agences gouvernementales ont conjointement collecté et analysé des données, évalué les risques et l'efficacité des mesures d'atténuation, puis élaboré des recommandations stratégiques d'améliorations.

Un dialogue soutenu s'est poursuivi après l'évaluation : par exemple, les OBNL macédoniens ont contribué à l'élaboration de nouvelles lignes directrices officielles sur les clients OBNL à l'intention des institutions financières. Les OBNL jordaniens ont quant à eux aidé les autorités à mettre en place un nouveau régime de surveillance ciblé et fondé sur les risques.

# 10

## Mécanismes et pratiques d'autorégulation du secteur des OBNL

### Le secteur des OBNL devrait diriger l'établissement, la mise en œuvre et le suivi de mécanismes d'autorégulation pour atténuer les risques de FT

---

Les OBNL sont les mieux placés pour déterminer quels mécanismes d'autorégulation fonctionnent dans leurs contextes locaux. Les autorités publiques compétentes peuvent collaborer avec le secteur pour recenser les pratiques d'autorégulation existantes et diffuser les résultats, dans le but de l'aider à adopter des pratiques visant à atténuer les risques de FT.

### Les mécanismes d'autorégulation doivent être pris en compte avant de mettre en œuvre des mesures de LBC/FT

---

Le GAFI souligne que, dans de nombreux cas, les réglementations et les mécanismes d'autorégulation existants, ainsi que les procédures internes des OBNL, seront suffisants pour traiter les éventuels risques de FT au sein du secteur. Avant de mettre en place des mesures d'atténuation, les pays devraient se demander si les mesures d'autorégulation, associées aux réglementations et aux procédures internes des OBNL, sont suffisantes pour s'attaquer aux risques de FT.<sup>45</sup>

### Les OBNL peuvent intégrer quatre grands principes à leurs mécanismes d'autorégulation, conformément aux Recommandations du GAFI

---

Le Document sur les meilleures pratiques identifie quatre grands principes<sup>46</sup> qui contribuent à la réussite des mécanismes d'autorégulation des OBNL visant à atténuer les risques de FT :

---

<sup>45</sup> Document sur les meilleures pratiques, paragr. 42.

<sup>46</sup> Id., paragr. 102-112.

## **INTÉGRITÉ ORGANISATIONNELLE**

Les indicateurs potentiels de l'intégrité organisationnelle incluent, sans s'y limiter :

- L'OBNL dispose d'un document constitutif (p. ex. statuts, acte constitutif, règlements administratifs) ;
- L'OBNL fonctionne conformément à ce document constitutif ;
- Les membres du conseil d'administration de l'OBNL se réunissent régulièrement ;
- Les membres du conseil d'administration de l'OBNL supervisent activement ses activités ;
- L'OBNL dispose de solides politiques en matière de ressources financières et humaines.

## **PRÉVENTION DU DÉTOURNEMENT DE FONDS PAR LES PARTENAIRES (« RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES »)**

Les indicateurs potentiels de relations avec les partenaires solides comprennent, sans s'y limiter :

- L'OBNL vérifie la réputation de ses partenaires et les risques auxquels ils sont confrontés en recourant à des critères de sélection et en consultant les informations accessibles au public (par exemple, les listes de sanctions du pays et des Nations Unies) ;
- L'OBNL utilise des accords écrits pour définir les attentes et les responsabilités de toutes les parties (concernant p. ex. l'utilisation des fonds, les exigences en matière de déclaration et d'audit).

## **TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ FINANCIÈRES**

Les indicateurs potentiels de transparence et de responsabilité financières comprennent, sans s'y limiter :

- Le conseil d'administration de l'OBNL approuve un budget annuel ;
- Le conseil d'administration de l'OBNL a mis en place une procédure pour contrôler l'utilisation des fonds ;
- L'OBNL tient des registres financiers complets de ses revenus, dépenses et transactions financières ;
- L'OBNL énonce clairement les objectifs de ses programmes aux donateurs lors de la collecte de fonds ;
- L'OBNL rend publiques les informations sur ses activités ;<sup>47</sup>

---

<sup>47</sup> Les OBNL doivent assurer cette diffusion tout en protégeant les droits à la vie privée des bénéficiaires, des donateurs et des membres, conformément aux meilleures pratiques et en vertu du droit international relatif aux droits humains.

- L'OBNL dispose de critères pour déterminer la légitimité et la sécurité de ses sources de revenus potentielles.

### **PLANIFICATION ET SUIVI DES PROGRAMMES POUR ASSURER UNE UTILISATION ADÉQUATE DES FONDS ET DES SERVICES**

Les indicateurs potentiels d'une planification et d'un suivi adéquats des programmes comprennent, sans s'y limiter :

- Avant d'entreprendre des projets, l'OBNL définit clairement le but et la portée de ses activités, identifie les groupes bénéficiaires et envisage les risques de financement du terrorisme et les mesures d'atténuation ;
- Pour chaque projet, l'OBNL tient des budgets détaillés et produit régulièrement des rapports internes sur les dépenses et les achats correspondants ;
- L'OBNL dispose de procédures pour assurer la traçabilité des fonds, des services et des équipements, et effectue les transactions par le biais du système bancaire, dans la mesure du possible ;
- L'OBNL vérifie régulièrement l'existence des bénéficiaires et s'assure qu'ils reçoivent bien les fonds.



# Ressources supplémentaires du GAFI

## Coalition mondiale des OBNL sur le GAFI

<https://fatfplatform.org/>

## Site internet du GAFI

<https://www.fatf-gafi.org/fr/home.html>

## Page internet de l'ICNL consacrée au GAFI

<https://www.icnl.org/our-work/counter-terrorism-security>

## Publications du GAFI

<https://www.fatf-gafi.org/fr/publications.html>

## Pays du GAFI et ORTG

<https://www.fatf-gafi.org/fr/countries.html>

## Liste des cellules de renseignement financier du Groupe Egmont

<https://egmontgroup.org/members-by-region/>



1660 L Street NW, Suite 600, Washington, DC 20036 USA  
[www.icnl.org](http://www.icnl.org) | [facebook.com/ICNLIAlliance](https://facebook.com/ICNLIAlliance) | [icnl.bsky.social](https://icnl.bsky.social) | [LinkedIn](#)